



COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 16 JUIN 2022 à 18h30

Présents : BRILLIARD M, DABOUIS N., DOMINGO J.D, LAUBRAY J., PICHEYRE V., VAILLS S
Procuration : CORREIA J à PETITQUEUX P,
Absents excusés : MIRAN P., PUJOL D., BADIE F.

Séance présidée par Monsieur Philippe PETITQUEUX
Secrétaire de séance : Maxime BRILLIARD

Validation de l'ordre du jour modifié à l'unanimité.

Mme DABOUIS Noémie a dû s'absenter et n'a pas pris part aux délibérations à compter du 4^{ème} point

Ordre du jour

1. Validation des Comptes rendus du CM du 19/05/2022

Validé à l'unanimité.

2 - APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA S.P.L. TRIO PYRENEES

Monsieur JEREMY LAUBRAY **Expose** aux membres du Conseil Municipal que le projet de territoire mené depuis plusieurs mois par les trois stations de Porté Puymorens, Formiguères et du Cambre d'Aze en lien avec le Département des Pyrénées Orientales et misant sur la complémentarité des activités et la modernisation des équipements dans un but de diversification de l'offre touristique entre dans sa phase ultime de formalisation juridique,

Rappelle sa délibération en date du 7/04/2022 par laquelle il a approuvé le principe de déléguer l'exploitation de son service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de *Porté Puymorens, Cambre d'Aze et Formiguères à une S.P.L. (Société Publique Locale)*,

Rappelle également que lors de la même séance du 7/04/2022, il a approuvé le principe de constitution d'un Groupement d'autorités concédantes avec la *Commune de Formiguères, le Sivom de Latour de Carol et le SI d'Exploitation du Cambre d'Aze* pour la passation et l'exécution conjointe d'une convention de délégation de service public à une S.P.L.

Expose que des discussions ont été menées avec les représentants de la S.P.L. Trio Pyrénées qui a établi une offre de prestation pour la gestion et l'exploitation des trois domaines skiables. Ces discussions ont abouti à la formalisation d'une convention de délégation de service public.

Présente au Conseil Municipal le projet de convention de délégation de service public qui a été discuté avec la S.P.L. Trio :

- L'objet de la convention porte sur l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations de Porté Puymorens, Formiguères et du Cambre d'Aze,
- La S.P.L. exploitera à ses risques et périls l'ensemble des installations existantes, elle aura en outre la charge d'assurer la réalisation d'un important programme d'investissement et de modernisations sur chacun des trois sites comme mentionné dans l'Annexe 11,
- Compte tenu des obligations d'investissement et des durées d'amortissement induites, la convention est consentie pour une durée de 30 années,

Porte à la connaissance et donne lecture au *Conseil Municipal* de l'avis positif de la Commission de délégation de service public du Groupement d'autorités concédantes sur la candidature et l'offre de la S.P.L. Trio. L'avis en date du 8 juin 2022 est annexé à la présente délibération.

Invite le Conseil Municipal :

- à approuver le projet de convention de délégation de service public à établir avec la S.P.L. Trio Pyrénées ;
- à autoriser Monsieur Jérémy LAUBRAY à signer le contrat de délégation de service public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité :**

Vu les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Jérémy LAUBRAY,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public du Groupement d'autorités concédantes en date du 8 juin 2022 ;

Vu projet de convention de délégation de service public annexé à la présente délibération,

- **Approuve** le contrat de délégation de service public à intervenir avec la S.P.L. Trio Pyrénées,
- **d'autoriser** Monsieur Jérémy LAUBRAY à signer ledit contrat de délégation de service public et tous actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

3 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AUTORISATION DONNEES A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LES MARCHE PUBLICS DE TRAVAUX CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE FORMIGUERES / EPIC DE PORTE PUYMORENS / SI D'EXPLOITATION DU CAMBRE D'AZE VALIDATION DU CHOIX DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE FORMIGUERES / EPIC DE PORTE PUYMORENS / SI D'EXPLOITATION DU CAMBRE D'AZE

MONSIEUR LE MAIRE,

RAPPELLE au conseil municipal qu'un groupement de commandes a été créé entre le SI d'Exploitation du Cambre d'Aze, de l'EPIC de Porté Puymorens et la Commune de Formiguères en vue de la passation de marchés de travaux s'inscrivant dans le projet de modernisation et de redéploiement des trois stations,

RAPPELLE au Conseil Municipal que la Commune de Formiguères a été désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle a engagé les procédures de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion des marchés publics de travaux et qu'il lui revient également de signer les marchés de travaux concernés,

Expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure avec négociation, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes dans ses séances du 16/06/2022 et du 27.06.2022 ont décidé de retenir sur la base des critères précisés dans les documents de consultation les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

Lot 1 TELE-PORTE MIXTE DE CALMAZEILLE retenue à l'entreprise MND pour un montant de 9 754 043 € HT soit 11 704 852 € TTC

Lot 2 TELESIEGE DEBRAYABLE 6 PLACES DE LA MINE attribué à l'entreprise POMA pour un montant de 7 700 000 € HT soit 9 240 000 € TTC

Lot 3 TELESKI A ENROULEUR attribué à l'entreprise GMM/FFT pour un montant de 528 725 € HT soit 634 470 € TTC

Lot 4 TERRASSEMENT TRANCHE FERME + OPTIONS PISTE VERTE HAUT + PISTE VERTE DU BAS+ USINE A NEIGE + TELESKI attribué à l'entreprise GUINTOLI pour un montant de 820 967,45 € HT soit 985 160,94 € TTC

Lot 5 TRAVAUX DE TERASSEMENT attribué à l'entreprise NGE pour un montant de 139 666.05€ HT soit 167 5999.26€ TTC

Lot 6 : Infuctueux

Lot 7 DEMONTAGE DU TSF2 LA MINE PORTE PUYMORENS attribué à l'entreprise CAMAR pour un montant de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC

Lot 8 ELECTRICITE ET TRANSFORMATEUR POUR LE TELEPORTE MIXTE DE CALMAZEILLE FORMIGUERES attribué à l'entreprise MADINE ELECTRICITE pour un montant de 196 014 € HT soit 235 217 € TTC

Lot 9 ELECTRICITE ET TRANSFORMATEUR DE LA MINE PORTE-PUYMORENS attribué à l'entreprise MADINE ELECTRICITE pour un montant de 130 637.70 € HT soit 156 765.24 € TTC

Lot 10 : Pas d'offre réceptionné

Lot 11: Infructueux

Lot 12 USINE A NEIGE attribué à l'entreprise MND pour un montant de 180 714 € 99 € HT soit 216 857 € 99 TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **une voix contre et six voix pour**

Vu la convention de groupement de commandes signée entre l'EPIC de Porté Puymorens, le SI d'Exploitation du Cambre d'Aze et la commune de Formiguères,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2022 décidant de lancer les procédures de marchés publics,

Vu les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes en date du 08 /06/2022 et du 27/06/2022,

Lot 1 : TELE-PORTE MIXTE DE CALMAZEILLE retenue à l'entreprise MND pour un montant de 9 754 043 €86 HT soit 11 704 852€ 60 TTC

Lot 2 : TELESIEGE DEBRAYABLE 6 PLACES DE LA MINE attribué à l'entreprise POMA pour un montant de 7 700 000 € HT soit 9 240 000 € TTC

Lot 3 : TELESKI A ENROULEUR attribué à l'entreprise GMM/FFT pour un montant de 528 725 € HT soit 634 470 € TTC

Lot 4 : TERRASSEMENT TRANCHE FERME + OPTIONS PISTE VERTE HAUT + PISTE VERTE DU BAS+ USINE A NEIGE + TELESKI attribué à l'entreprise GUINTOLI pour un montant de 820 967,45 € HT soit 985 160,94 € TTC

Lot 5 : TRAVAUX DE TERASSEMENT attribué à l'entreprise NGE pour un montant de 139 666.05€ HT soit 167 5999.26€ TTC

Lot 6 : Infructueux

Lot 7 : DEMONTAGE DU TSF2 LA MINE PORTE PUYMORENS attribué à l'entreprise CAMAR pour un montant de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC

Lot 8 : ELECTRICITE ET TRANSFORMATEUR POUR LE TELEPORTE MIXTE DE CALMAZEILLE FORMIGUERES attribué à l'entreprise MADINE ELECTRICITE pour un montant de 196 014 € 45 HT soit 235 217 € 34 TTC

Lot 9 : ELECTRICITE ET TRANSFORMATEUR DE LA MINE PORTE-PUYMORENS attribué à l'entreprise MADINE ELECTRICITE pour un montant de 130 637.70 € HT soit 156 765.24€ TTC

Lot 10 : Pas d'offre réceptionné

Lot 11: Infructueux

Lot 12 USINE A NEIGE attribué à l'entreprise MND pour un montant de 180 714 € 99 € HT soit 216 857 € 99 TTC

VALIDE le choix de la commission CAO, dont le procès-verbal est joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces relatives au marché publics de travaux conclus dans le cadre du groupement de commandes commune de Formiguères / Epic de Porte -Puymorens / SI d'exploitation du cambre d'aze.

4 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE AUTHENTIQUE DE CONSTITUTION N°PO 11111

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Formiguères a été sollicitée par ENEDIS pour le passage d'un réseau électrique souterrain sur les parcelles n° Section A 2222 et 2078.

Les travaux seront réalisés par la société ENEDIS.

Cette installation constitue une servitude de passage et d'accès qui doivent faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'approuver la servitude ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte authentique réitérant les termes de la convention N° PO 11111 **PRECISER** que les frais d'acte sont à la charge d'ERDF.

5 - DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu au Comité technique du CDG 66 le 8 mars 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
 Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Pour les agents à 40heures hebdomadaires

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 8 heures	1824 h
Différence entre heures travaillées et heures légales	217h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Nombre de jours de RTT	28

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.
- 28 jours ouvrés par an pour 40 heures hebdomadaires

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours RTT, uniquement d'un aménagement de temps de travail (ATT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer

serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en place la durée légale des temps de travail qui est fixée à 1607 heures dans les conditions rappelées ci -avant.

Annule et remplace la délibération N°2021-D119 du 25.11.2021

.

.

6 - APPROBATION D'UTILISER LA LANGUE CATALANES LORS DES SEANCES DU CM S ILY A UNE TRADUCTION EN FRANCAIS

VU l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, qui proclame le droit de tout citoyen à la liberté fondamentale de pensée et d'expression, à la libre communication et permet de parler, écrire et imprimer librement,

VU l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,

VU la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992,

VU la Charte communale pour l'usage de la langue catalane dans les divers secteurs de la vie publique municipale adoptée par délibération n° DEL18-290109 le 29 janvier 2009,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le catalan, langue millénaire, a profondément marqué le territoire et ses habitants, et malgré son recul dans l'usage public, de nouvelles perspectives s'ouvrent avec un enseignement qui se développe dans les filières bilingues au primaire et au-delà, que le catalan est un vecteur de développement économique et culturel en contribuant à la cohésion du territoire sans discriminer aucun de ses habitants quelle que soit son origine.

En complément des dispositions déjà prises dans les domaines culturels, patrimoniaux, la communication et la signalétique, afin d'encourager l'emploi de la langue catalane, il propose au Conseil Municipal d'instituer la possibilité pour les rapporteurs et les intervenants de s'exprimer à l'oral et à l'écrit, dans les délibérations et les débats, en langue catalane, toujours en accompagnement d'une traduction en français.

Ainsi: « Lors des déroulement de la séance du Conseil Municipal » serait complété par la phrase suivante :

« Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français. »

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de cette volonté et en avoir délibéré,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la possibilité pour les rapporteurs et les intervenants de s'exprimer à l'oral et à l'écrit, dans les délibérations et les débats, en langue catalane, toujours en accompagnement d'une traduction en français.

○

7 - ANNULATION FRAIS DE DOSSIERS POUR GRAS SAVOYE CONCERNANT LES FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'annulation des frais de dossier de Gras Savoye concernant le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de Ski alpin, conformément aux dispositions du décret 87-141 du 3 mars 1987 pris pour l'application de l'article L 2321-2 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adopter le principe d'annulation des frais de dossier de remboursement des frais de secours engagés par la Commune. Tout comme le prévoyait la convention initiale.

Questions diverses :

Les élus seront présents pour la grillade des feux de la St Jean.

Daniel BEGARIE part officiellement à la retraite.

Noemie DABOUIS démissionne de son poste d'adjoint municipal, elle reste tout de même conseillère municipale jusqu'à la fin du mandat.

Fin de séance à 20h30.